

Livre V - Infrastructures de marché

Titre II - Systèmes multilatéraux de négociation

Chapitre IV - Systèmes multilatéraux de négociation organisés

Règlement général de l'AMF

Article 524-4 en vigueur du 18 décembre 2016 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 524-4

Les gestionnaires alertent sans délai l'AMF sur les difficultés qu'ils rencontrent dans l'exécution de leurs obligations et des faits dont ils ont connaissance et qui sont susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système.

Ils doivent notamment transmettre sans délai à l'AMF toutes informations utiles lorsque ces faits sont susceptibles de caractériser des abus de marché tels que définis par le règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/UE) ainsi que tout manquement aux obligations souscrites par les émetteurs à l'égard des gestionnaires en matière d'information financière.

- ↘ Version en vigueur au 3 janvier 2018
- ↘ **Version en vigueur du 18 décembre 2016 au 2 janvier 2018**
- ↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 17 décembre 2016